Les rendez-vous de la MAF

SE RENCONTRER, ÉCHANGER, S'INFORMER

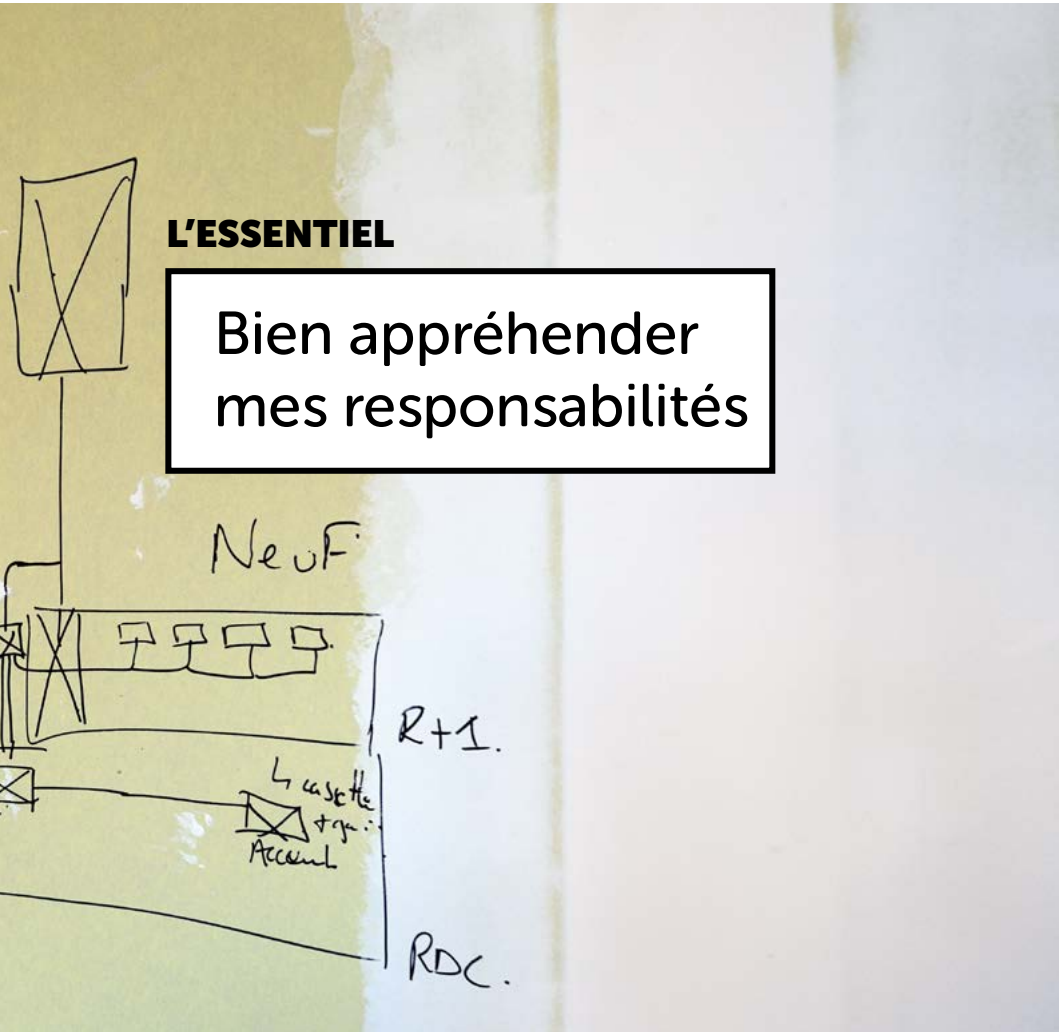

L'ESSENTIEL

Bien appréhender mes responsabilités

Mutuelle des Architectes Français assurances

VOUS AVEZ L'AUDACE, NOUS AVONS L'ASSURANCE.

Charte de double engagement

Nous nous engageons à...

Défendre vos intérêts et assurer vos responsabilités professionnelles

¬ Vous offrir une protection pérenne et des prestations de qualité au meilleur coût ;
¬ Adapter nos garanties aux évolutions professionnelles, économiques et réglementaires ;
¬ Vous informer et vous conseiller autant que vous assurer ;
¬ Continuer à assurer votre protection à la fin de votre carrière ;
¬ Être votre porte-parole face aux institutions dans le domaine de l'assurance.

Vous alerter sur les risques professionnels de votre activité

¬ Vous apporter une information claire et transparente sur le fonctionnement de votre Mutuelle ;
¬ Participer à la prévention des sinistres ;
¬ Aller à votre rencontre en région en organisant des réunions d'adhérents.

Mettre à votre disposition des correspondants sensibles à la défense de vos intérêts

¬ Sélectionner et mettre au service de votre défense des collaborateurs, des avocats et des experts spécialisés ;
¬ Prendre en compte les difficultés que vous pouvez rencontrer pour le paiement de vos cotisations, lorsqu'elles sont liées à des problèmes personnels graves compromettant l'exercice professionnel.

Vous vous engagez à...

Communiquer des informations sincères et exactes à votre Mutuelle

¬ Établir avec précision la déclaration de votre activité professionnelle ;
¬ Respecter l'échéance de la déclaration et les échéances de paiement convenues avec la MAF ;
¬ Déclarer vos sinistres sous 48 heures ;
¬ Aviser la MAF de toute mission ou opération présentant des risques particuliers.

Contribuer à contenir la sinistralité et les frais de gestion de votre Mutuelle

¬ Participer à votre défense en cas de sinistre, en fournissant les éléments pour la constitution du dossier ;
¬ Suivre les conseils de prévention de la MAF ;
¬ Anticiper les sinistres avec l'aide de votre correspondant MAF en prévenant toute attitude risquée.

Participer à la vie de votre Mutuelle

¬ En prenant connaissance du rapport de gestion et des informations qui vous sont adressés ;
¬ En votant à l'assemblée générale ;
¬ En contribuant aux bonnes relations des architectes avec la MAF.

« Notre Mutuelle vous permet d'exercer votre métier durablement et sereinement en assurant votre défense et en vous faisant profiter de notre mémoire collective. »

Jean-Claude Martinez, Président de la MAF

Sommaire

6 **1 - La MAF**

1.1 - Dates clés
1.2 - Chiffres clés
1.3 - Gouvernance
1.4 - Organisation

10 **2 - Vos responsabilités et assurances**

2.1 - La responsabilité civile
2.2 - La responsabilité décennale et les garanties annexes
2.3 - La responsabilité civile de droit commun
2.4 - Les assurances professionnelles obligatoires

16 **3 - Votre contrat de base**

3.1 - Application
3.2 - Le fonctionnement du contrat
3.3 - Des garanties harmonisées
3.4 - Les missions garanties par le contrat
3.5 - L'étendue territoriale
3.6 - Les exclusions
3.7 - Les missions faisant l'objet d'une extension de garantie

20 **4 - Les autres contrats de la MAF**

4.1 - Le contrat d'assurance Activités à l'international
4.2 - L'assurance dommages-ouvrage

22 **5 - Vos assurances complémentaires**

5.1 - La responsabilité civile à l'égard des tiers
5.2 - La responsabilité civile pour le risque d'exploitation
5.3 - La protection juridique vie professionnelle
5.4 - La protection fiscale
5.5 - Les autres contrats vie professionnelle et vie privée

1 - La MAF

1.1 - Dates clés
1.2 - Chiffres clés
1.3 - Gouvernance
1.4 - Organisation

1.1 | Dates clés

La MAF a été créée en 1931 par des architectes pour les architectes afin de garantir leurs responsabilités professionnelles.

En 1992, la MAF étend ses compétences à l'Europe et crée le groupement européen pour l'assurance des architectes et concepteurs (GEAAC).

En 2000, la MAF crée la filiale EUROMAF qui apporte son savoir-faire et ses connaissances techniques en Espagne, Allemagne et Autriche, et depuis 2002, en Belgique et au Luxembourg.

1.2 | Chiffres clés

La MAF en 2019 c'est :
¬ 355 collaborateurs ;
¬ 24 075 adhérents architectes et autres concepteurs ;
¬ 56 Mds € de montants de travaux déclarés ;
¬ 249,7 M € de cotisations émises ;
¬ 46 536 dossiers de sinistres en cours.

Un réseau de conseillers et de défenseurs permanents
¬ 98 avocats ;
¬ 92 architectes experts.

1.3 | Gouvernance

Le conseil d'administration détermine les orientations de votre Mutuelle.
¬ Le conseil compte douze architectes en activité et administrateurs à titre bénévole qui vous représentent, ainsi que deux administrateurs salariés ;
¬ Le directeur général, nommé par le conseil d'administration, met en œuvre les décisions du conseil d'administration ; il assure le bon fonctionnement de la société.

L'assemblée générale statue sur les intérêts fondamentaux de la MAF et de ses adhérents. Chaque adhérent à la faculté d'exercer son droit de vote.

1.4 | Organisation

La MAF a concentré ses services dans un seul lieu, à Paris, pour allier économie de fonctionnement et efficacité. Les correspondants ont en charge des régions dans lesquelles ils peuvent rencontrer les adhérents à l'occasion de permanences et de réunions d'informations.

Au sein de votre Mutuelle, vous serez principalement en relation avec des correspondants de deux grands pôles : la direction des contrats et la direction des sinistres.

L'appartenance à la MAF ou a ses filiales implique un engagement réciproque :

¬ assurer la responsabilité professionnelle des architectes et concepteurs du bâtiment, c'est proposer des contrats clairs et précis permettant à chacun de s'engager en toute connaissance de cause, des garanties de base et complémentaires offrant une protection fiable et étendue ;

¬ s'assurer à la MAF, c'est adhérer à un socle de convictions et de valeurs. C'est faire acte de solidarité et de responsabilité.

OUI JEAN-LOUIS, LA MAF EST LÀ POUR TE DÉFENDRE. NÉANMOINS 35 SINISTRES EN 2 ANS!
TU LE FAIS EXPRÈS?
CHEREAU

2 - Vos responsabilités et assurances

2.1 - La responsabilité civile
2.2 - La responsabilité décennale et les garanties annexes
2.3 - La responsabilité civile de droit commun
2.4 - Les assurances professionnelles obligatoires

La responsabilité s'attache à toute activité de la vie, donc à la vie professionnelle. Être responsable, c'est répondre d'une situation engendrée par ses actes.
Votre contrat d'assurance MAF vous offre la protection la plus large. Ses garanties sont adaptées aux risques actuels de la construction, dans le cadre de la législation en vigueur.

2.1 | La responsabilité civile

Elle est l'obligation incombant à une personne de réparer le dommage qu'elle a causé à une autre personne.

En tant qu'architecte, votre obligation d'assurance est étendue à l'ensemble de vos responsabilités professionnelles :
¬ La responsabilité décennale ;
¬ La responsabilité civile contractuelle ;
¬ La responsabilité civile extracontractuelle.
Elle porte sur tous les ouvrages immobiliers (bâtiment et génie civil) et toutes les missions (maîtrise d'œuvre, diagnostics...).

Lorsque votre responsabilité pénale est recherchée, la MAF n'interviendra pas pour indemniser les conséquences pénales d'une éventuelle condamnation prononcée par le juge pénal (contravention, amende).
Ex. : conséquences pénales d'une construction sans permis de construire ou sans déclaration préalable

2.2 | La responsabilité décennale et les garanties annexes

La responsabilité décennale et les garanties annexes s'appliquent aux dommages matériels qui atteignent la construction ayant fait l'objet de contrats de louage d'ouvrage (contrats d'architecte, marchés d'entreprise).

La responsabilité décennale

Elle s'applique aux dommages qui :
¬ compromettent la solidité des éléments constitutifs de la construction ;
Exemple : fissures affectant le gros œuvre entraînant un risque d'effondrement
¬ affectent la solidité des éléments d'équipement de la construction lorsqu'ils font indissociablement corps avec les éléments constitutifs de cette construction ;
Exemple : rupture de canalisations encastrées dans le gros œuvre
¬ affectent la construction dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement et la rendent impropre à sa destination.
Exemple : défaut d'isolation thermique ou acoustique

Elle se prescrit par un délai de 10 ans à compter de la réception des travaux. Il s'agit d'un délai d'épreuve, au-delà duquel la garantie décennale n'a plus vocation à être invoquée.

Les garanties annexes

La garantie de bon fonctionnement (GBF)
Elle couvre les dommages qui concernent les éléments d'équipement dissociables du gros œuvre, lorsqu'ils ne rendent pas la construction impropre à sa destination. Elle est due par les constructeurs pour une durée de deux ans à compter de la réception des travaux.
Exemples : non fonctionnement d'une porte intérieure, mauvais fonctionnement d'un radiateur

La garantie de parfait achèvement
Elle concerne les réserves signalées lors de la réception des travaux ou apparus dans le délai d'un an à compter de la réception des travaux. Elle est due par les seuls entrepreneurs pendant ce délai d'un an.

2.3 | La responsabilité civile de droit commun

La responsabilité civile de droit commun des constructeurs comprend la responsabilité contractuelle et la responsabilité extracontractuelle.

La responsabilité civile contractuelle

Elle s'applique aux dommages résultant de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de prestations prévues au contrat.
Elle est encourue à l'égard du cocontractant (maître d'ouvrage et architecte, maître d'ouvrage et entrepreneur, entrepreneur principal et sous-traitant). Elle s'applique aux dommages matériels et immatériels.
Exemple : dépassement de budget

La responsabilité civile extracontractuelle (quasi-délictuelle)

Elle résulte d'une faute envisagée en dehors de tout point de vue contractuel.
Elle se prescrit par cinq ans pour les dommages matériels ou immatériels à

Responsabilité pénale	Responsabilité civile		
	Contractuelle		**Extracontractuelle**
Elle a pour objet de sanctionner l'auteur d'actes portant atteinte à l'ordre public. Elle résulte d'une infraction, c'est-à-dire d'une action ou omission définie et punie par la loi pénale (code pénal, code de la construction et de l'habitation, code de l'urbanisme). Elle pèse exclusivement sur l'auteur de l'acte fautif (amende, prison). Elle est inassurable.	Elle se rattache à l'exécution d'un contrat. Elle est encourue à l'égard du cocontractant. Elle ne s'applique pas aux dommages corporels.		Elle est régie par les articles 1240 et suivants (précédemment 1382 à 1386) du code civil. Elle résulte d'un fait envisagé en dehors de tout point de vue contractuel. Elle concerne : ¬ les tiers à l'acte de construction, tels que voisins, locataires... ¬ les participants à l'acte de construction, tiers entre eux : architectes et entrepreneurs; maîtres d'ouvrage et sous-traitants... ¬ les dommages corporels, dans tous les cas. Elle prend fin 5 ans à compter de la manifestation du dommage pour les dommages matériels et immatériels, et 10 ans à compter de la consolidation du dommage pour les dommages corporels.
	De droit commun	**Dérogation au droit commun : responsabilité décennale des constructeurs**	
	Elle est régie par les articles 1103 et suivants et 1193 et suivants (précédemment 1134 à 1167) du code civil.. Elle résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une prestation prévue au contrat. Dans les rapports avec le maitre d'ouvrage, elle prend fin 10 ans après la réception des travaux. En l'absence de réception, elle court 5 ans à compter de la manifestation du dommage. dans les rapports avec les cotraitants dans tous les cas, elle court pendant un délai de 5 ans à compter de la connaissance du fait dommageable	Elle est réglée par les articles 1792, 17 92-1, 17 92-2, 1792-4-1 el 17 92-5 du code civil. Elle s'applique aux dommages à l'ouvrage survenu dans les 10 ans qui suivent la réception. Elle est encourue par les constructeurs à l'égard du maître ou de l'acquéreur de l'ouvrage. Elle est présumée (de plein droit).	
	Un même événement peut donner lieu à la responsabilité contractuelle et à la responsabilité extracontractuelle		
Un même événement peut donner lieu à la responsabilité contractuelle et à la responsabilité extracontractuelle			

compter de la connaissance du fait dommageable, et par dix ans pour les dommages corporels, à partir de la consolidation du dommage.
Elle concerne soit les tiers à la construction (voisins, locataires...), soit les participants à la construction qui sont tiers entre eux (architectes et entrepreneurs, maître d'ouvrage et sous-traitants...).

Exemple : dommages causés aux bâtiments voisins...

2.4 | Les assurances professionnelles obligatoires

L'architecte est le seul intervenant à l'acte de construire à être obligatoirement assuré pour l'ensemble de ses responsabilités professionnelles.

L'assurance construction obligatoire des constructeurs s'applique à la responsabilité décennale, à toutes les personnes assujetties à cette responsabilité et aux seuls ouvrages de bâtiment.
Art. L. 241-1 et L 243-1-1 du code des assurances.

Tout architecte dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel doit être couvert par une assurance.
Article 16 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
Les autres intervenants à l'acte de construire ne sont soumis qu'à une obligation légale d'assurance limitée à la responsabilité décennale relative aux ouvrages de bâtiment.

¬ Ne travaillez jamais sans contrat, que la mission soit rémunérée ou non. Le contrat doit être signé entre l'architecte et le maître d'ouvrage et doit énoncer l'objet du contrat, le contenu de la mission et le montant des honoraires.
¬ Utilisez les contrats type établis par l'Ordre des architectes.
¬ L'architecte est le seul intervenant à l'acte de construire à être obligatoirement assuré pour l'ensemble de ses responsabilités professionnelles. Les autres intervenants à l'acte de construire ne sont soumis qu'à une obligation légale d'assurance limitée à la responsabilité décennale relative aux ouvrages de bâtiment.

Votre contrat d'assurance doit garantir toutes **les responsabilités professionnelles** (décennale, contractuelle et extracontractuelle) :

¬ Pour **tous dommages** (corporels, matériels et immatériels) ;

¬ Pour **tous ouvrages immobiliers** (bâtiments et génie civil) ;

¬ Pour **tous travaux** (constructions nouvelles, ou travaux sur bâtiments existants, travaux techniques courantes ou innovantes) ;

¬ Pour **toutes missions**, même lorsqu'elles ne sont pas rémunérées (conception, direction des travaux, expertise, état des lieux ...).

3 - Votre contrat de base

3.1 - Application
3.2 - Le fonctionnement du contrat
3.3 - Des garanties harmonisées
3.4 - Les missions garanties par le contrat
3.5 - L'étendue territoriale
3.6 - Les exclusions
3.7 - Les missions faisant l'objet d'une extension de garantie

Le contrat d'assurance délivré par la MAF offre une garantie professionnelle adaptée aux risques actuels de la construction. Il répond à votre obligation d'assurance définie à l'article 16 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il vous protège des conséquences financières découlant d'un sinistre pour lequel vous êtes mis en cause.

3.1 | Application

Le contrat s'applique aux opérations dont le coût prévisionnel des travaux est inférieur à **30 M€ HT, sous réserve qu'un CCRD (contrat collectif de responsabilité décennale) bénéficiant à l'adhérent soit souscrit par le maître d'ouvrage, lorsque le coût prévisionnel des travaux est égal ou supérieur à 20 M€ HT.** Au-delà de ces montants, la garantie peut être étendue par accord exprès entre vous et la MAF.

Pour les architectes sans passé professionnel, le contrat s'applique aux opérations dont le coût prévisionnel des travaux est inférieur à **5 M€ HT.**

Ce plafond s'applique **jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant l'adhésion.** Au-delà de ce montant, la garantie peut être étendue par accord exprès entre vous et la MAF.

3.2 | Le fonctionnement du contrat

Le contrat d'assurance contient les stipulations définies par l'assureur.
Il est composé de :

- **Conditions générales** – ce socle est identique pour tous les adhérents ;
- **Conditions particulières** – les taux sont appliqués selon les situations personnelles (passé professionnel, malus...). Les conditions particulières mentionnent les plafonds de garanties ;
- **Conventions spéciales** – elles sont nécessaires pour des missions particulières (loi Carrez, les diagnostics techniques immobiliers...) ;
- **Avenants** – ils permettent d'être assuré pour des missions ponctuelles (construction de votre propre maison...).

3.3 | Des garanties harmonisées

Le contrat offre les mêmes garanties et les mêmes franchises pour tous les adhérents :

- **La garantie de responsabilité décennale** est étendue à tous les ouvrages, qu'ils soient ou non soumis à l'obligation d'assurance construction ;
- **Les conditions particulières** mentionnent les plafonds de garanties.

3.4 | Les missions garanties par le contrat

Le contrat s'applique :

¬ Aux prestations accomplies à titre professionnel pour le compte d'un tiers contre rémunération ou non ;

¬ Aux missions définies par l'article 2 du décret du 20 mars 1980 portant sur le code des devoirs professionnels : aménagement et urbanisme ainsi que lotissement (hors mission de conception et/ou d'exécution), élaboration de programme, expertise conseil et assistance aux maîtres d'ouvrage, concernant les prestations de maîtrise d'œuvre, que la mission soit complète ou partielle, que le contrat soit public ou privé.

3.5 | L'étendue territoriale

Le contrat s'applique à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Mayotte et Réunion).

3.6 | Les exclusions

Elles sont liées au non-respect de la réglementation en vigueur :

¬ Non-respect des règles de l'art et de construction

Exemple : non-respect des règles en matière de garde-corps.

¬ Sécurité des personnes

Exemple : non-respect de la sécurité incendie.

¬ Non-respect des règles d'urbanisme

Exemple : construction sans permis

3.7 | Les missions faisant l'objet d'une extension de garantie

Signalez les missions qui doivent faire l'objet d'une extension de garantie à votre correspondant de la direction des contrats par téléphone ou par courrier.

Au moment de votre déclaration des activités professionnelles sur l'espace adhérent de maf.fr, vous aurez accès aux intercalaires correspondant aux avenants ou conventions spéciales préalablement souscrits.

Ces missions sont assujetties à des conditions spécifiques. Elles nécessitent une extension de garantie et la souscription d'un avenant à votre contrat ou d'une convention spéciale.
N'oubliez pas de contacter votre correspondant de la direction des contrats avant de démarrer ce type de mission.

Exemples :

¬ Les missions de conception de modèle et de création de concept ;

¬ Les opérations dans lesquelles l'architecte est à la fois maître d'œuvre et maître d'ouvrage (propriétaire, copropriétaire, gérant ou associé d'une SCI, constructeur vendeur...) ;

¬ Les opérations dans lesquelles l'architecte participe à la réalisation des travaux (contractant général, architecte bâtisseur, détenteur de parts dans une société de construction...) ;

¬ Les activités qui ne relèvent pas de la profession d'architecte : évaluations immobilières et foncières donnant des valeurs vénales... ;

¬ Les activités non spécifiques aux architectes telles que le mesurage « loi Carrez », les missions SPS, les diagnostics techniques immobiliers hors maîtrise d'œuvre, comme constat de risque d'exposition au plomb, diagnostic amiante, états parasitaires... ;

¬ Les travaux non réalisés sur la terre ferme (bâtiments flottants...) ;

¬ Les opérations réalisées dans les collectivités ou territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Vous devez faire une demande préalable d'extension de garantie, sur l'espace adhérent de maf.fr > **Grands chantiers**, lorsque le chantier est :

- supérieur à 5 M € HT, pour les adhérents sans passé professionnel ;
- entre 20 M € HT et 30 M € HT, en l'absence de CCRD ;
- supérieur à 30 M € HT.

Le contrat doit être souscrit avant le début de votre première mission. Si certaines missions sont déjà commencées, il convient de le signaler.
La garantie prend effet dès le lendemain de la réception du contrat d'assurance signé et du règlement du droit d'entrée et de la cotisation provisoire. Elle s'applique aux missions et chantiers commencés postérieurement à la date d'effet.

4 - Les autres contrats de la MAF

4.1 - Le contrat d'assurance Activités à l'international
4.2 - L'assurance dommages-ouvrage

4.1 | Le contrat d'assurance Activités à l'international

Ce contrat est valable dans tous les pays à l'exclusion des Etats-Unis et du Canada. Les garanties du contrat « Activités à l'international » couvrent l'adhérent contre les conséquences d'éventuelles mises en cause, en application des règles juridiques locales ou, à défaut, selon les règles juridiques prévues dans les conventions de maîtrise d'œuvre préconisées par la MAF ou par des organismes professionnels tels que l'AFEX. Pour les USA et le Canada, MAF Conseil peut vous proposer un contrat adapté.
La déclaration annuelle s'effectue sur l'espace adhérent de maf.fr. Une assistance en ligne facilite l'établissement de la déclaration.

4.2 | L'assurance dommages-ouvrage

Dans le cadre de votre devoir de conseil, vous devez informer votre maître d'ouvrage, par le biais d'un courrier, qu'il est assujetti à une obligation d'assurance dommages-ouvrage.
Ce contrat doit être souscrit par votre maître d'ouvrage, avant l'ouverture du chantier, pour le coût total de l'ouvrage. Il permet de garantir le paiement des travaux de réparation des dommages subis par l'ouvrage, avant toute recherche de responsabilité, sous réserve que ces dommages soient de nature décennale.

Les avantages de l'assurance dommages-ouvrage

L'assurance dommages-ouvrage permet d'accélérer les délais d'obtention de réparation compte tenu du préfinancement par l'assureur dommages-ouvrage. Le règlement des sinistres est rapide. Avant toute recherche des responsabilités, l'assureur doit proposer une indemnité destinée au paiement des travaux de réparation, dans les 90 jours le plus souvent, et dans tous les cas, dans un délai qui ne peut légalement pas excéder 225 jours. Une telle rapidité est rendue effective au moyen de la procédure stricte de règlement des sinistres fixée par les clauses types édictées par l'article A. 243-1 du code des assurances, auxquelles doivent se conformer les contrats d'assurance de dommages-ouvrage.

Le contrat dommages-ouvrage ne peut être souscrit auprès de la MAF par votre maître d'ouvrage que si vous avez obtenu une mission complète de maîtrise d'œuvre.

5 - Vos assurances complémentaires

5.1 - La responsabilité civile à l'égard des tiers
5.2 - La responsabilité civile pour le risque d'exploitation
5.3 - La protection juridique vie professionnelle
5.4 - La protection fiscale
5.5 - Les autres contrats vie professionnelle et vie privée

La MAF propose des assurances complémentaires à votre contrat de base.

5.1 | La responsabilité civile à l'égard des tiers

Se protéger des conséquences pécuniaires des dommages causés aux tiers

En cas de dommages exceptionnellement importants, ce contrat permet de doubler le montant de la garantie accordée en cas de dommages aux tiers, c'est-à-dire, selon le contrat : « Toute personne autre que l'adhérent et ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que le maître ou les propriétaires successifs de l'ouvrage ». En cas de dommage corporel uniquement, le maître d'ouvrage est considéré comme tiers.

Exemple : des travaux de terrassement entraînant la rupture d'une canalisation de gaz et provoquant le risque d'effondrement de l'immeuble voisin.

¬ Cotisation minimum de 30 €, 0,12 ‰ TAC du montant HT de l'assiette de cotisation (assiette de cotisation sur travaux) ;
¬ Représente moins de 3 % du coût de la cotisation du contrat de base ;
¬ Fortement conseillé dans le cas d'une réalisation en milieu urbain du fait du nombre d'avoisinants.

5.2 | La responsabilité civile pour le risque d'exploitation

Faire face aux responsabilités dans le cadre de la vie professionnelle

Ce contrat vous protège des dommages accidentels dont vous pouvez être responsable à l'occasion de votre activité professionnelle.

Exemple : vous avez perdu les documents confiés par votre client, vous faites tomber un objet sur un véhicule au cours d'une visite de chantier.

¬ Cotisation minimale de 50 €, 0,011 ‰ TAC du montant HT de l'assiette de cotisation (assiette de cotisation sur travaux) ;
¬ Fortement conseillé car les conséquences peuvent être très graves.

5.3 | La protection juridique vie professionnelle

Faire valoir vos droits en cas de litige lié à votre profession

En dehors de votre responsabilité professionnelle, votre activité peut donner lieu à de nombreux litiges.

Une équipe de juristes spécialisés est à votre écoute pour vous informer de vos droits et obligations, vous conseiller, vous accompagner et vous défendre.
Le coût d'un litige ou d'un procès varie en fonction de la complexité de l'affaire, de sa durée...

Le contrat de protection juridique professionnelle de la MAF vous permet d'être accompagné dans la recherche d'une solution amiable et, à défaut, tout au long de la procédure judiciaire par des juristes spécialisés.
Vous bénéficiez de la prise en charge des frais de justice jusqu'à l'exécution des décisions de justice obtenues.

¬ Une protection dans des domaines essentiels :
- ¬ le recouvrement de vos honoraires ;
- ¬ la reconnaissance et la défense de vos droits d'auteur ;
- ¬ les litiges avec un salarié, par exemple, en cas de convocation devant le Conseil des prud'hommes ;
- ¬ litige avec un fournisseur de matériel professionnel ;
- ¬ le bail conclu pour l'exercice de votre activité professionnelle ;
- ¬ les marchés publics.

¬ Cotisation minimale de 196 €, 0,165 ‰ TAC du montant HT de l'assiette de cotisation (assiette de cotisation sur travaux).

5.4 | La protection fiscale

Faites-vous accompagner pour vos contrôles fiscaux et URSSAF

Pour passer en toute tranquillité l'épreuve du contrôle fiscal et ainsi vous consacrer pleinement à votre activité professionnelle, la MAF vous propose

désormais une Protection Fiscale en complément de votre contrat protection juridique professionnelle.

Mon contrat : que couvre-t-il ?

Rattachée au contrat de protection juridique, l'option protection fiscale vous permet de couvrir pour vos contrôles fiscaux ou URSSAF:

¬ Les honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors des opérations de vérification si votre comptabilité est suivie par un expert-comptable,

¬ Les honoraires d'un avocat fiscaliste si son intervention est nécessaire,

¬ Les frais et honoraires engendrés par un recours contentieux

La Protection fiscale prendra en charge les frais de votre expert-comptable et, si besoin, de votre avocat fiscaliste associés au contrôle fiscal... et au contrôle URSSAF.

Ma cotisation : combien ça coûte ?

Quelle que soit la taille de votre entreprise, la cotisation forfaitaire de l'option protection fiscale rattachée au contrat protection juridique est de 290 € TAC.

5.5 | Les autres contrats vie professionnelle et vie privée

Ces contrats sont négociés auprès de grandes compagnies d'assurance par MAF Conseil, filiale à 100 % de la MAF : auto, moto, bureaux, habitation, protection juridique vie privée, complémentaire santé, prévoyance, retraite et assurance-vie, mandataires sociaux, assistance à l'étranger, homme clé.

UNE OFFRE SUR-MESURE

Assurances de bureaux

Assurances auto-moto

Assurances RCMS

Complémentaire santé

MAFCONSEIL

Chez MAF Conseil, une équipe disponible, à votre écoute et à votre service

MAFCONSEIL@MAF.FR / 01 53 70 33 70 / WWW.MAF.FR

MAF CONSEIL FILIALE DE LA MAF
Mutuelle des Architectes Français assurances
VOUS AVEZ L'AUDACE. NOUS AVONS L'ASSURANCE.

Société anonyme au capital de 100 000 € - R C S Paris B 722 046 018 ORIAS n° 07 005 857 - www.orias.fr
ACPR, 61, rue Taitbout, 75009 Paris. MAF Conseil est une société de courtage d'assurance, filiale à 100 % de la Mutuelle des Architectes Français assurances, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 189, boulevard Malesherbes, 75856 Paris Cedex 17.
Réclamations : Jean-Michel Savin, MAF Conseil, 189, boulevard Malesherbes, 75856 Paris Cedex 17 -
E-mail : mafconseil@maf.fr - Crédits photographiques : @gettyimages

Découvrez tous les guides de la collection « L'Essentiel »

- ¬ Bien appréhender mes responsabilités
- ¬ Le contentieux de l'exécution du contrat en marchés publics
- ¬ Le contrat d'architecte en marchés privés
- ¬ La déclaration d'activités professionnelles
- ¬ Faire face à un sinistre
- ¬ Maison individuelle : éviter les sinistres
- ¬ Permis de construire : les risques et pièges à éviter
- ¬ Architecture et droits d'auteur
- ¬ Le devoir de conseil
- ¬ La réception de travaux
- ¬ Les responsabilités des métiers de la conception
- ¬ Gérer des difficultés avec les entreprises en cours de chantier

Mise à jour : janvier 2020
Couverture : Ecliptique / Laurent Thion
Impression : Grafik Plus

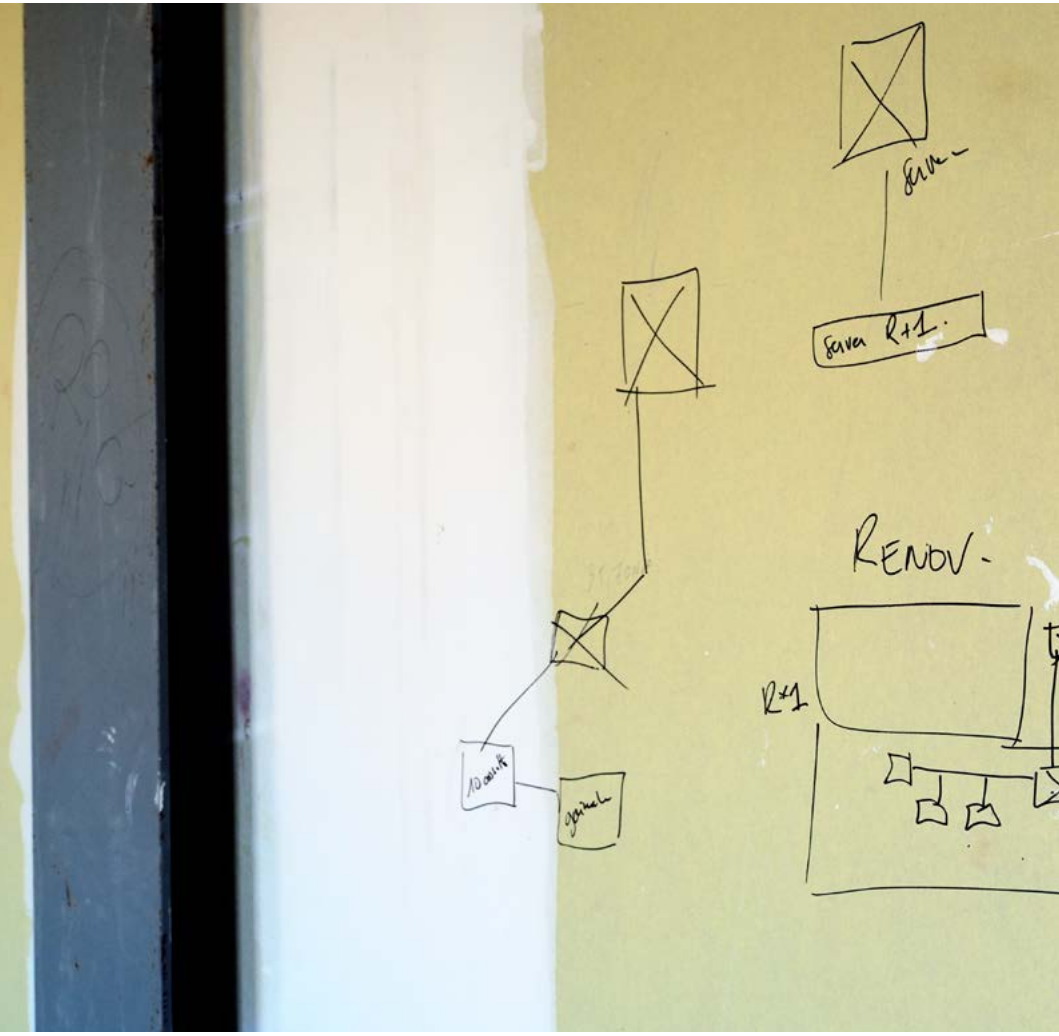
RENOV.
R+1